

14-07-1980

TRADUCTION

AF

[REDACTED]

12.011/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 29 mai 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte déposée contre l'Administration des Pensions concernant l'utilisation de "codes" (N., F., A.) qui permettent de connaître la langue dans laquelle le dossier doit être traité ; ces codes ont comme critère la langue employée par l'intéressé dans le document initial du dossier à savoir la demande de pension.

Cette manière de procéder entraînerait à votre avis, un automatisme nuisible à la liberté de choix de la langue dans le chef du particulier et serait contraire à l'article 41, §1er des L.L.C.

Une distinction s'impose quant au dossier introduit auprès de l'Administration des Pensions. Lorsqu'il s'agit du traitement de l'affaire en service intérieur, la localisation de l'affaire constitue le critère déterminant l'emploi de la langue adéquate.

./.

Au contraire, lorsque les services centraux, dans le cas précis l'Administration des Pensions, s'adressent aux particuliers, en vertu de l'article 41, §1er des L.L.C., ils utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Suivant une première explication de l'administration, la langue qui sera employée est celle utilisée dans la correspondance initiale.

La réponse à la question parlementaire n° 75bis de M. BOON du 26 avril 1973 (F.) fait apparaître pareille manière de procéder.

Par ailleurs, comme le précise l'administration dans sa réponse adressée à la C.P.C.L., le code linguistique est modifié dès que l'intéressé s'exprime dans une autre langue.

Cette possibilité de changement est expressément prévue par l'ordre de service n° 75bis de l'Administration des Pensions du 1er décembre 1979, suivant laquelle "Les modifications de code sont communiquées par note à la Caisse Nationale des Pensions-Trésorerie".

La plainte a, par conséquent, été déclarée recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

